



Repères institutionnels fondamentaux en matière d'accueil de l'enfant

L'accueil de l'enfant est un secteur à l'intersection de nombre de politiques publiques mises en place par des autorités différentes (fédérale, communautaires, régionales, communales, spécialement).

Le centre de gravité de la compétence en matière d'enfance (et partant d'accueil de l'enfant) n'en réside toutefois pas moins dans le giron communautaire.

Ainsi le prévoit la constitution et les lois spéciales, comme l'a souligné la Cour d'arbitrage dans son arrêt 104/2004 du 16 juin 2004 :

« B.4.3. Il se déduit (...) que le Constituant et le législateur spécial ont entendu confier aux communautés, au titre des matières personnalisables, toute la matière de l'aide aux personnes et que celle-ci comprend notamment l'aide et l'assistance aux familles et aux enfants. Pour ce motif, les communautés sont notamment compétentes pour l'aide et l'assistance matérielle, sociale, psychologique, morale et éducative aux enfants, en ce compris la politique d'accueil des enfants, soit que cette aide et cette assistance soient données directement, soit qu'elle se fasse par la voie d'associations et d'institutions, ainsi que pour l'aide morale et sociale à la famille, notamment par l'agrégation et la subsidiation des services d'aide aux familles, des centres de formation d'aides familiales et des maisons maternelles (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 7).

(.....)

B.8.2. (...) il appartient aux seules communautés de mener la politique relative aux structures d'accueil des enfants, en ce compris leur subventionnement et leur tarification. ».

En Communauté française, *l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est l'organisme de référence pour toutes les questions relatives à l'enfance et aux politiques de l'enfance. Ses missions concernent principalement l'accompagnement et l'accueil.*

Dans le cadre de sa mission d'accueil, l'ONE autorise, agréée, subventionne, contrôle et évalue des initiatives d'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial. Plusieurs types de services d'accueil existent. Ils peuvent être subventionnés, agréés et autorisés par l'ONE.

Il revient à l'ONE d'autoriser, d agréer, de subventionner, de créer ou gérer des institutions ou services, d'assurer un accompagnement en aide et conseil et exercer un contrôle sur les milieux d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans.

Concrètement, *tout milieu d'accueil organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 12 ans doit en faire la déclaration préalable à l'Office et se conformer au code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement de la Communauté française.*

Il doit à cette fin élaborer un projet d'accueil (que fait-il, comment et pourquoi ?) et respecter les

objectifs de ce code.

Tout milieu d'accueil organisant de manière régulière **l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans** doit en outre avoir obtenu préalablement une autorisation de l'Office. Cette autorisation est délivrée, refusée, suspendue ou retirée sur base de dispositions réglementaires précises. L'Office prend l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans le champ des compétences communales.

Pour être agréé, un milieu d'accueil doit respecter des conditions supplémentaires (attestation de qualité, modèle ONE de contrat d'accueil, participation financière parentale sur base des revenus des parents, accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques, ...).

Pour être subsidié, il doit en outre respecter d'autres conditions supplémentaires (notamment avoir un taux d'occupation minimal). Il doit surtout être sélectionné dans le cadre d'un appel à projets : la « programmation ». Or, aucun appel à projets n'est en vue à court terme. Le dispositif SEMA que nous allons envisagé n'est pas concerné par ce type de programmation.

Outre le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office, c'est essentiellement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil qui constitue le cœur de la législation applicable. Constitué de plus de 160 articles et annexe, il est l'outil de référence administratif...et la traduction juridique détaillée des éléments qui viennent d'être exposés.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil vise à permettre aux milieux d'accueil de veiller à ce que leurs infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement. Du point de vue particulier de la protection incendie, force est de constater l'absence de politique uniforme en Communauté française : chaque milieu doit prendre contact avec la caserne de pompiers la plus proche et nouer un dialogue.

Un point précis de la réglementation en matière d'accueil de l'enfant mérite de retenir notre attention : le dispositif SEMA (Synergie Employeurs/Milieux d'accueil – articles 116 et suivants et 124 et suivants de l'arrêté du 27 février 2003 précité).

Une note explicative détaillée a été réalisée par l'Office et peut être consultée via http://www.one.be/sema/doc/nouvelle_reglementation_SEMA.pdf.

En synthèse, ce dispositif permet aux entreprises de réserver, moyennant rétribution, des places d'accueil dans un milieu d'accueil, et ce au profit des enfants de leurs travailleurs, ces derniers devant également contribuer financièrement.

Le coût de la réservation pour l'entreprise est de, brevis causa, 3.000 euros par an par place réservée (avec déductibilité fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés¹). Les travailleurs

¹ De plus, la déductibilité fiscale vaut pour toute somme versée en vue de financer des frais de fonctionnement, des dépenses d'infrastructure ou d'équipement destinés à servir à la création de places d'accueil pour enfants de moins de 3 ans ou au maintien de places ainsi créées.

peuvent ainsi confier leur(s) enfant(s) pour un coût personnel fixé et identique au coût des places qui ne relèvent pas d'un SEMA (coût variant en fonction des revenus des parents).

En Communauté flamande, Kind en Gezin, agence autonome du Gouvernement flamand, est compétente pour la mise en œuvre de la politique relative aux jeunes enfants et aux familles. Ses missions concernent principalement l'accueil et l'accompagnement.

Dans le cadre de sa mission d'accueil, Kind en Gezin n'organise pas elle-même l'accueil de l'enfant, mais elle stimule, soutient, contrôle et subventionne les initiatives d'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial. Plusieurs types de services d'accueil existent. Ils peuvent être subventionnés, autorisés (avec ou sans attestation de contrôle ou « attest van toezicht ») par Kind en Gezin.

Il revient à Kind en Gezin d'autoriser, de subventionner des initiatives d'accueil de l'enfant qu'elles soient de type collectif ou familial, organisées par d'autres acteurs tels que les pouvoirs locaux, les initiatives privées, les indépendants ; d'assurer un accompagnement en aide et conseil et d'exercer un contrôle sur les milieux d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans.

Concrètement, tout milieu d'accueil organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 12 ans doit se déclarer préalablement à Kind en Gezin. Il peut également demander une attestation de contrôle ou une reconnaissance moyennant l'application de dispositions légales complémentaires, distinctes selon l'option. Une précision importante : la déductibilité fiscale des frais de garde, tant pour les parents que pour les entreprises, n'est possible que si le milieu d'accueil dispose d'une attestation de contrôle ou d'une reconnaissance.

S'il demande une **attestation de contrôle**, le milieu d'accueil est en outre tenu de se conformer à des dispositions légales relatives aux relations avec les enfants et les parents, à l'espace, à l'équipement, à la sécurité, à la santé et à l'encadrement.

S'il demande une **reconnaissance**, le milieu d'accueil doit, outre se conformer aux dispositions légales évoquées ci-dessus, satisfaire à des exigences de qualité en ce qui concerne les relations avec les enfants et les parents ; le personnel et l'accompagnement ; l'espace et l'équipement ; la sécurité ; l'alimentation et la santé ; l'accessibilité (tarif proportionnel au revenu parental, politique d'inscription); la qualité des soins.

La reconnaissance est une condition préalable à l'octroi de subventions par Kind en Gezin ainsi que parfois à celui accordé par d'autres organismes publics. Kind en Gezin ne subventionne que les nouvelles places dans la mesure des prévisions budgétaires du Gouvernement flamand, par le biais d'appel à projets relatif à une programmation ou à d'autres plans d'action spécifiques. Lors de l'attribution des places, priorité est accordée aux communes dont le besoin est le plus élevé.

Jean-Michel Wislet
Octobre 2008